

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE190

présenté par

M. Benoit, M. Reynier et M. Sauvadet

ARTICLE 14

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 instaure, l'exonération de la taxe pour frais de chambre pour tous les auto-entrepreneurs artisans qui devront désormais s'immatriculer.

Cette disposition créée une distorsion avec les autres artisans. Le fait que les auto-entrepreneurs soient exonérés des frais de chambre n'est pas une avancée. L'inscription d'un individu, qu'il soit auto-entrepreneur ou entrepreneur demande le même travail administratif aux chambres de métiers et de l'artisanat.